



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CÔTES-D'ARMOR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°22-2020-104

PUBLIÉ LE 15 JUILLET 2020

Sommaire

**Direction départementale des territoires et de la mer des Côtes d'Armor / Service
planification logement urbanisme**

22-2020-07-10-002 - Convention de délégation mutualisation-22-35 (4 pages)

Page 3

Direction départementale des territoires et de la mer des
Côtes d'Armor

22-2020-07-10-002

Convention de délégation mutualisation-22-35



Convention de délégation de gestion en matière d'instruction des autorisations d'urbanisme

La présente convention est concue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État, dans le cadre de la mutualisation des autorisations d'urbanisme dont la compétence est celle du préfet ou du maire au nom de l'État, conformément aux articles L 422-2 et R 422-2 du code de l'urbanisme. Elle a pour objectif de fixer les délégations de signature de la préfète d'Ille-et-Vilaine au directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor.

Entre la préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille-et-Vilaine, désignée sous le terme de "délégrant", d'une part,

le préfet des Côtes -d'Armor, d'autre part,

et le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, désigné sous le terme de "délégataire",

il est convenu ce qui suit :

Article 1- : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.

Le délégrant est responsable des actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme qui relèvent de la compétence du délégrant dans le département d'Ille-et-Vilaine. Elle vaut délégation de signature pour les actes précisés à l'article 2.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire assure pour le compte du délégrant les actes suivants :

- a) - l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme dont l'autorité compétente est le préfet ou le maire au nom de l'État et la signature des actes d'instruction qui y sont liés :
 - les lettres de majoration des délais d'instruction (article R.423- 42 du code de l'urbanisme),
 - les lettres de demande de pièces complémentaires (article R.423- 38 du code de l'urbanisme),
- b) - la signature des avis conformes (article L.422-5, alinéa a, du code de l'urbanisme) ;
- c) - la signature des décisions relatives à la délivrance et à la prorogation du certificat d'urbanisme, à l'exception du cas où il y a désaccord entre le maire et la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) (article R.410-11 du code de l'urbanisme) ;
- d) - la signature des attestations de non opposition aux déclarations préalables accordées tacitement ;
- e) - la signature des décisions de contestation de la déclaration (article R.462-6 du code de l'urbanisme) ;

- f) - la signature des attestations certifiant que la conformité des travaux n'a pas été contestée (article R.462-10 du code de l'urbanisme) ;
- g) - la signature des décisions relatives aux permis de construire, d'aménager et de démolir, et aux déclarations préalables, à l'exception des cas ci-dessous restant soumis à la signature du délégant (articles L.422-2 et R.422-2 du code de l'urbanisme) :
 - Pour toutes les communes :
 - ▶ les projets réalisés pour le compte de l'État et de ses établissements publics et concessionnaires ainsi que pour le compte d'États étrangers ou de leurs concessionnaires, lorsque la surface créée est égale ou supérieure à 1 000 m² (R.422-2, alinéa a),
 - ▶ les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie lorsque cette énergie n'est pas destinée, principalement, à une utilisation directe par le demandeur, lorsque la surface créée est égale ou supérieure à 1 000 m² (R.422-2, alinéa b),
 - ▶ les installations nucléaires de base (R.422-2, alinéa c),
 - ▶ les travaux soumis à l'autorisation du ministre de la Défense ou du ministre chargé des sites lorsque la surface créée est égale ou supérieure à 1 000 m², ou en cas d'évocation par le ministre chargé de la protection de la nature ou par le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés (R.422-2 alinéa d),
 - ▶ les logements, locaux d'hébergement et résidences hôtelières à vocation sociale construits ou exploités par des sociétés de construction dans lesquelles l'État détient au moins un tiers du capital (L.422-2, alinéa e),
 - ▶ les travaux, constructions et installations réalisés par la société SNCF Réseau mentionnée à l'article L. 2111-9 du code des transports et sa filiale mentionnée au 5° de cet article dans le cadre des missions de service public qui leur sont confiées par le même article, lorsque la surface créée est égale ou supérieure à 1 000 m² (L.422-2, alinéa g).
 - Pour les communes soumises au règlement national d'urbanisme (RNU) :
 - ▶ en cas de désaccord entre le maire et le directeur départemental des territoires et de la mer (R.422-2, alinéa e),
 - ▶ les travaux, constructions et installations réalisés à l'intérieur des périmètres des opérations d'intérêt national mentionnées à l'article L.132-1 (L.422-2, alinéa c),
 - ▶ les opérations ayant fait l'objet d'une convention prise sur le fondement de l'article L.302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation (R.422-2, alinéa g).

Article 3 : Subdélégations dans le cadre de la délégation de gestion

En application des dispositions de l'article 44 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, le délégataire peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour tout ou partie de la compétence qui lui a été conférée par la présente convention.

Cette décision de subdélégation sera notifiée aux agents et publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des deux départements.

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement au délégant de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

Article 5 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 6 : Modification de la délégation

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Cette convention prend effet pour les dossiers relevant de la compétence du préfet au nom de l'État déposés en mairies à compter du 7 juillet 2020, et pour les dossiers des communes relevant du RNU déposés en mairies à compter du 1^{er} octobre 2020.

Elle est établie pour une durée de cinq ans, reconduite tacitement.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des deux départements.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, à l'initiative d'un des signataires mentionnés, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

Fait le 10 juillet 2020,

La préfète de la région Bretagne,
préfète du département d'Ille-et-Vilaine, déléguant



Michèle KIRRY

Le préfet des Côtes-d'Armor,



Thierry MOSIMANN

Le directeur départemental des territoires
et de la mer des Côtes-d'Armor, déléguataire



Pierre BESSIN

